

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-143

**définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique
préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la construction d'un local technique
abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19, L123-19-1, R123-46-1 et D123-46-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la carte communale d'Entraunes approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 déposée le 20 novembre 2020 en mairie d'Entraunes par la SARL CH HYDRO, concernant la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique;

VU l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale relatif au projet de la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Entraunes ;

VU la décision du tribunal administratif de Nice en date du 28 novembre 2018 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique sur la commune d'Entraunes qui s'est déroulée du 19/03/2019 au 23/04/2019 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, les conclusions motivées et l'avis favorable en date du 21 mai 2019 ;

VU les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 précitée, constituées conformément aux articles L123-12, L123-19 et R123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique s'intègre dans le projet global de réalisation d'une centrale hydroélectrique ;

CONSIDERANT que le projet global a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et d'une enquête publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 006 056 20 F0005.

Cette procédure se déroulera du 1er mars 2021 au 30 mars 2021.

Article 2 : description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 qui prévoit la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique.

Le projet se situe lieu-dit la Blache 06470 ENTRAUNES

Article 3 : composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable à la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique sur la commune de d'Entraunes dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Article 5 : publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune d'Entraunes. L'avis sera également affiché en mairie d'Entraunes.

Article 6 : consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou proposition par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ppve-chydro-entraunes@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 : autorité compétente pour la délivrance de la demande d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis de construire n° PC 006 056 20 F0005 qui prévoit la construction d'un local technique abritant les équipements d'une centrale hydroélectrique conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 9 : publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 10 : demande d'informations relatives au projet soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune d'Entraune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le 08 FEV. 2021


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS